



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION CHARTRES COUNTRY**

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 2017, les adhérents ont décidé de modifier les statuts de l'association Chartres Country.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE**

L'association, ayant pour titre CHARTRES COUNTRY, est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : BUTS**

Le but de l'association Chartres Country a pour objet l'initiation et la pratique des danses country et des « line-danses » dans une ambiance propice à l'épanouissement de ses membres, tout en favorisant les contacts avec d'autres associations du même type.

L'association est créée pour une durée illimitée, et ce, à compter de sa déclaration effectuée auprès de la préfecture d'Eure et Loir (28), soit en date du 20 septembre 2005.

### **ARTICLE 3 : LOGO DE L'ASSOCIATION**

Celui-ci peut être modifié et (ou) remplacé sur proposition du Conseil d'Administration auprès de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Chartres, Place des Halles 28019 CHARTRES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations/adhésions acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la commune et leurs établissements publics ;

- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6.1 : Les membres**

L'association est composée des membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en **Assemblée Générale**.

### **Article 6.2 : L'admission**

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Chaque membre de part son adhésion, prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, mis à sa disposition sur le site de Chartres Country.

### **Article 6.3 : Qualité d'électeur et éligible**

Est électeur, tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent à l'association depuis au moins 3 mois à la date du vote.

Est éligible, tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur.

Tout mineur de 16 ans et plus, pourra être électeur, mais ne pourra être éligible que sur avis du conseil d'administration.

### **Article 6.4 : Modification de la composition.**

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- démission adressée par écrit au président de l'association.
- décision de radiation prise par le Conseil d'Administration.
- décès.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 7.1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, dans la limite de 15 membres rééligibles, élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

Les animateurs peuvent être invités aux réunions du **Conseil d'Administration**, sur proposition des membres du Bureau.

Le **Conseil d'Administration** se renouvelle tous les ans, selon les modalités suivantes :

Un tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé tous les ans, par bulletin secret, lors de l'**Assemblée Générale** ordinaire.

Un membre sortant peut renouveler sa candidature au **Conseil d'Administration**.

En cas de poste vacant, le remplacement est effectué à la prochaine **Assemblée Générale**. Les membres, ainsi élus, exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre candidat aux élections du **Conseil d'Administration**, doit être présent ou représenté le jour de l'**Assemblée Générale**, sauf justificatif médical.

Tout nouveau candidat aux élections du **Conseil d'Administration** doit être présent le jour de l'assemblée générale.

Parmi ses membres, le **Conseil d'Administration** choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

#### **Article 7.2 : LES RÉUNIONS**

Après consultation auprès des membres du bureau, le président rédige et envoie l'ordre du jour aux membres du **Conseil d'Administration**. Le bureau traite les affaires courantes, dans l'intervalle des réunions du **Conseil d'Administration**, auquel il peut déléguer certaines actions.

Le président réunit et préside le **Conseil d'Administration**.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du **Conseil d'Administration**.

Le **SECRÉTAIRE** est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires.

Le **TRÉSORIER** tient les comptes de l'association sur un cahier de compte prévu à cet effet, avec les outils nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

#### **Article 7.3 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le **Conseil d'Administration** se réunit au moins 4 fois par ans, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour que chaque décision prise par le **Conseil d'Administration** soit valable et applicable, le quorum est demandé ; soit la présence de la moitié plus 1 de ses membres. Le vote par procuration ne sera pas autorisé.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les **Assemblées Générales** se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les **Assemblées Générales** se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par le **Conseil d'Administration**.

Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles, les résolutions prises par l'Assemblée Générale, sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **Article 8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activités du secrétaire et le rapport financier du trésorier sur la gestion financière.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale

- apprécie le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le bulletin secret est requis.

L'Assemblée Générale décide des modifications du montant des cotisations pour l'année à venir.

#### **Article 8.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale peut-être convoquée à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

#### **ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de la majorité des voix. Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

Au cours de la même Assemblée, plusieurs membres sont nommés liquidateurs.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est établi pour divers points non fixés dans les statuts.

## ARTICLE 11 : FORMALITÉS

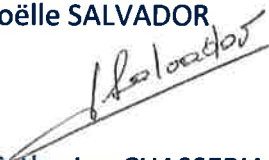
Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait Le : 13 Mai 2017

Pour la présidente : Maryline PREVOST



Pour la trésorière : Joëlle SALVADOR



Pour la secrétaire : Catherine CHASSERIAUD



Maryline PREVOST : 06 87 29 29 6  
Présidente de l'Association  
10, Rue Pasteur 28110 LUCE  
Mail : [maryprevost@aliceadsl.fr](mailto:maryprevost@aliceadsl.fr)

Joëlle SALVADOR-Trésorière- 06 87 20 84 32  
Catherine CHASSERIAUD-Secrétaire- 06 76 90 05 00  
Mail : [chartrescountry.secretariat@laposte.net](mailto:chartrescountry.secretariat@laposte.net)  
Siège Social : Mairie de Chartres - 28000